

**Ordonnance du Tribunal de première instance du
27 octobre 2008 — Buzzi Unicem/Commission**

(Affaire T-241/07) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission de l'Italie pour la période allant de 2008 à 2012 — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections moyennant certaines conditions — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2009/C 6/61)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Buzzi Unicem SpA (Casale Monferrato, Italie) (représentants: C. Vivani, M. Vellano et G. Osch, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et D. Recchia, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 15 mai 2007 concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République italienne pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32), en ce que la Commission y conditionne sa décision de ne pas soulever d'objections à l'égard dudit plan national d'allocation à la suppression de l'autorisation, pour les exploitants d'installations, de conserver une partie des quotas alloués en cas de «fermeture due à un processus de rationalisation de la production».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Buzzi Unicem SpA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 8.9.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du
3 novembre 2008 — Union nationale de l'apiculture française e.a./Commission**

(Affaire T-403/07) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Directive 91/414/CEE — Produits phytopharmaceutiques — Directive 2007/52/CE — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2009/C 6/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Union nationale de l'apiculture française (Paris, France); Deutscher Berufs- und Erwerbsimkerbund eV (Utting am Ammersee, Allemagne); Unione nazionale associazioni apicoltori italiani (Unaapi) (Castel Sanpietro Terme, Italie); et Asociación Galega de Apicultura (AGA) (Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne) (représentant: B. Fau, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Nolin et B. Doherty, agents)

Objet

Demande d'annulation de la directive 2007/52/CE de la Commission, du 16 août 2007, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives éthoprophos, pyrimiphos-méthyl et fipronil (JO L 214, p. 3).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention.*
- 3) *Union nationale de l'apiculture française, Deutscher Berufs- und Erwerbsimkerbund eV, Unione nazionale associazioni apicoltori italiani et Asociación Galega de Apicultura supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 8 du 12.1.2008.